

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 1617-11-0491

L'appelant a interjeté appel du fait que ses prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) sont déduites du budget mensuel d'aide au revenu.

L'appelant a indiqué que ses prestations du RPC sont en fait un revenu gagné, et qu'elles ne devraient donc pas être déduites en entier. L'appelant reçoit **<montant supprimé>** du RPC et a déclaré qu'étant donné qu'il travaillait et cotisait au RPC, il devrait être autorisé à utiliser cet argent pour compléter son aide au revenu, car les participants qui travaillent ont droit à des exemptions de leurs revenus d'emploi, qui ne sont pas déduits.

Le représentant du Programme a indiqué lors de l'audience qu'on a demandé à l'appelant de présenter une demande de prestations du RPC, car tous les participants doivent examiner toutes les sources de revenus pouvant être à leur disposition. L'appelant a reçu un premier paiement au titre du RPC de **<montant supprimé>**, le **<date supprimée>**. Une lettre a été envoyée à l'appelant pour l'informer de la rectification de ses prestations mensuelles, car tous les revenus non gagnés, y compris les prestations du RPC, sont déduits en entier, le RPC étant un revenu de pension et non un revenu d'emploi courant. L'article 8 du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba présente les sources de revenus qui sont assujetties à une exemption, et aucun régime de retraite qui soit n'est inclus dans cette liste. Les prestations du RPC de l'appelant sont donc considérées comme une ressource financière continue sous réserve d'une déduction.

La section 15.1.2 du Manuel administratif d'aide à l'emploi et au revenu énonce ce qui suit :

Sources courantes de pensions de

revenus non gagnés

Voici des exemples de prestations de pensions :

Les prestations du Régime de pensions du Canada, la sécurité de la vieillesse, l'allocation au conjoint, le supplément de revenu garanti, les pensions et allocations du ministère des Anciens Combattants, les indemnisations des victimes d'actes criminels, les indemnisations des accidentés du travail, les allocations aux personnes aveugles ou handicapées, les fonds d'aide aux personnes atteintes d'une déficience mentale, les prestations des régimes de retraite privés et autres prestations de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant.

Le mot « pension » suggère une source continue de revenus. Dans certaines circonstances, des arriérés ou des paiements de rectification peuvent être versés sous forme de montants forfaitaires.

Après avoir examiné attentivement tous les renseignements écrits et verbaux présentés lors de l'audience, la Commission a déterminé que le Ministère avait bien administré l'admissibilité de l'appelant à l'aide au revenu. L'admissibilité financière aux prestations d'aide au revenu est calculée en comparant les ressources financières dont dispose une personne à un budget des besoins essentiels.

L'argument de l'appelant est qu'il devrait bénéficier de la même exemption que les personnes qui reçoivent des revenus d'emploi. Les prestations du RPC de l'appelant sont fondées sur les cotisations antérieures de l'appelant au cours de son emploi. La prestation même n'est pas considérée comme un revenu gagné, car elle n'est pas gagnée à titre de salaire courant.

L'article 8 du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba stipule que certaines ressources financières sont exemptées. Toutefois, le Règlement ne prévoit aucune exemption en ce qui a trait aux prestations du Régime de pensions du Canada. La Commission a déterminé que le Ministère a correctement évalué l'admissibilité financière de l'appelant. La décision du directeur a donc été confirmée et l'appel rejeté.

La Commission encourage l'appelant à envisager l'Allocation de mérite pour le travail bénévole.